

conque de la Chambre,—car je ne connais aucune disposition qui empêche un membre de la Chambre de présenter un bill portant nouvelle répartition,—j'espère bien que, lorsque nous serons saisis d'un tel bill (et je parle en qualité de simple député) nous prendrons en sérieuse considération la situation présente d'après l'interprétation que fait le conseil privé de l'application de la règle 4 de l'article 51.

Les honorables députés qui faisaient partie de la dernière législature se rappelleront qu'en 1943, lors de l'étude d'un projet de résolution concernant une loi spéciale tendant à renvoyer la répartition à plus tard, on a fait allusion à la décision rendue dans la cause relative à l'Île du Prince-Edouard, la cause du procureur général de l'Île du Prince-Edouard, et du procureur général du Canada, dont il est fait rapport dans le recueil des jugements de 1905, Causes portées en appel, à la page 37. On a souligné qu'en vertu de cette décision le conseil privé avait soutenu que la terminologie du paragraphe 4) de l'article 51, qui contient les mots suivants :

...à l'époque de la dernière répartition du nombre des représentants de la province.

n'indique pas qu'il faille changer le nombre des représentants d'une province, mais que si, à la suite d'un recensement, le nombre des représentants d'une province est établi sur celui de sa population, cela revient à un rajustement de la représentation. Cette déclaration fut émise parce que le procureur général de l'Île du Prince-Edouard soutenait que le nombre des représentants de la population d'une province ne pouvait pas être réduit s'il n'avait été d'abord augmenté, et qu'il ne pouvait pas y avoir de nouvelle répartition à moins qu'il n'y ait eu augmentation. Leurs seigneuries ont soutenu qu'on ne pouvait admettre ce raisonnement, et ont dit :

Leurs seigneuries pensent que c'est donner aux mots un sens trop étroit.

Selon eux, quand par suite d'un recensement, la représentation d'une province est examinée et que les changements nécessaires sont effectués, s'il y a lieu, pour la faire correspondre à la population donnée par le recensement, c'est faire une nouvelle répartition au sens du paragraphe 4, que soit changé ou non le nombre des représentants d'une province en particulier.

M. MacNICOL: Puis-je demander au ministre si la Chambre n'a pas une fois ou l'autre adopté une loi ordonnant qu'aucune province n'aura un nombre de représentants moindre que celui des sénateurs auquel la constitution lui donne droit? On a donc permis à l'Île du Prince-Edouard d'élire quatre députés

pour en rendre le nombre conforme à celui de ses sénateurs, et le nombre de députés du Nouveau-Brunswick qui, normalement, aurait dû diminuer, n'e fut pas réduit à moins de 10, chiffre équivalant au nombre de sénateurs auquel cette province a droit; on décida également que les députés de la Nouvelle-Ecosse ne seraient pas moins nombreux que ses sénateurs.

L'hon. M. ST-LAURENT: L'honorable député a raison. Cela fut prescrit sous l'empire d'un amendement à l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, adopté en 1915. Une disposition spéciale adoptée alors stipulait qu'en aucun cas le nombre des représentants d'une province à la Chambre des communes ne serait moins élevé que le nombre de sénateurs auquel elle a droit. Evidemment, la question fut réglée par un statut du Parlement de Westminster, parce qu'il fallait modifier l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Et c'est parce que, à la demande des provinces, le statut de Westminster de 1931 fut déclaré non applicable à l'amendement de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, que le Parlement du Royaume-Uni dut, en 1943, déclarer que le présent Parlement ne serait pas obligé d'entreprendre une nouvelle répartition de la représentation électorale pendant la guerre.

Pour mettre en vigueur toute autre modification de l'article 51, quant au texte actuel ou à l'interprétation donnée jusqu'à présent, il faudrait faire adopter une mesure par le Parlement du Royaume-Uni.

Pour en revenir à la thèse que j'avais lors que l'honorable député m'a interrogé, la terminologie du conseil privé est utilisée dans l'ensemble du règlement numéro 4 de l'article 51 qui prescrit que la représentation d'une province ne sera pas réduite après un recensement à moins que n'ait diminué d'au moins 5 p. 100 le rapport entre sa population et celle du Canada entier.

M. KNOWLES: Cinq pour cent du rapport antérieur?

L'hon. M. ST-LAURENT: C'est exact.

M. KNOWLES: C'est passablement compliqué.

L'hon. M. ST-LAURENT: Oui, c'est très compliqué mais cette partie du principe qui a fait naître la situation qu'a exposée l'honorable député de Provencher (M. Jutras) découle de l'interprétation de ses termes par le conseil privé, en 1905. Ce principe veut que, même s'il y a une différence accumulée de plus de 5 p. 100 de la proportion, elle ne s'applique pas si elle ne se produit pas dans un espace de dix ans. Et si elle est de 4 p. 100 pendant cinq périodes consécutives